

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Les permutations de postes sont-elles possibles dans la fonction publique ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Les permutations de postes sont-elles possibles dans la fonction publique ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F33903/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F33903/abonnement))

Les permutations de postes sont-elles possibles dans la fonction publique ?

Vérfié le 02 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Non, aucun texte ne prévoit la possibilité pour les agents de la fonction publique de permutation leurs postes.

La permutation n'est donc pas une forme de mobilité entre agents, que ce soit dans un même établissement ou d'un établissement à un autre.

Cette expression désigne simplement une pratique de mutation coordonnée entre 2 agents, en général de même statut, chacun souhaitant changer de service pour rejoindre celui de l'autre.

Elle est mise en œuvre de manière informelle par les agents.

Cela étant, les changements de poste prennent juridiquement la forme d'une [mutation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459), d'un [détachement \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543) interne ou externe, ou d'un [public.fr/particuliers/vosdroits/F543](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543) . Ils doivent respecter les règles habituelles en la matière, telles qu'elles sont fixées par les textes.

L'échange d'affectation entre 2 agents d'un même service (par exemple dans un hôpital) qui n'entraîne pas d'autres modifications pour les agents (notamment en termes de rémunération) est possible. Il s'agit dans ce cas d'une simple mesure d'organisation interne. Si les 2 agents appartiennent à des services différents, ce sont alors des mutations internes.

Voir aussi

- Mobilité dans la fonction publique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31057>)
Service-Public.fr
- Mutation d'un fonctionnaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459>)
Service-Public.fr
- Détachement à la demande du fonctionnaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543>)
Service-Public.fr